

Directives du Conseil d'Etat du Valais concernant l'exercice de charges publiques par les enseignants

du 11 octobre 2000 (modifiée le 29 avril 2003)

1. Introduction

Les présentes directives ont pour objet de régler les diverses questions en relation avec l'exercice de charges publiques par les enseignants.

Par charges publiques, l'on entend celles qui font l'objet d'une élection, et non pas d'une nomination.

Les services du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après le Département) sont responsables de la vérification de l'application des présentes directives dans leurs domaines d'activité respectifs.

2. Information et procédure

2.1 Enseignant(e) d'une école cantonale (école secondaire II, école tertiaire ou reconnue comme telle)

2.1.1 L'enseignant d'une école cantonale qui entend se porter candidat à une charge publique doit en informer immédiatement le Conseil d'Etat par la voie de service en indiquant,

- la charge publique concernée,
- le temps nécessaire à l'exercice de cette charge, et si celle-ci peut être exercée en dehors de l'horaire ordinaire de travail de l'enseignant,
- le revenu probable provenant de la charge publique,
- son appréciation quant à la compatibilité de fait de la charge publique avec l'activité d'enseignant.

2.1.2 Sur préavis du Directeur d'école, du Département, et du service des affaires intérieures au cas où se pose une question d'incompatibilités de droit, le Conseil d'Etat informe l'enseignant des éventuelles incompatibilités de fait ou de droit, et sur les conséquences qui en découlent. Lorsqu'il se pose un problème d'incompatibilité partielle de fait (par exemple en cas d'un volume de travail important requis par la charge publique), l'information pourra être donnée de manière générale, en précisant simplement que l'exercice de la charge publique pourra entraîner certaines modifications des rapports de service (notamment réduction de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement).

2.1.3 Sitôt l'élection effectuée, l'enseignant élu doit aviser le responsable de son établissement de son élection et de l'acceptation de celle-ci par lui-même.

2.1.4.1 Si au stade précédent de la procédure aucune incompatibilité n'a été relevée, cette information est simplement transmise pour prise de connaissance, par la voie de service, au Conseil d'Etat.

2.1.4.2 Si au stade précédent de la procédure une éventuelle incompatibilité a été relevée, ou si le stade précédent a été omis, le Conseil d'Etat, par décision et sur préavis du Directeur d'école, du Département, et du service des affaires intérieures au cas où se pose une question d'incompatibilité de droit,

- soit constate qu'il n'existe aucune incompatibilité et qu'il n'y a aucune mesure à prendre,
- soit constate qu'il existe une incompatibilité totale de fait ou de droit, et invite l'enseignant à présenter sa démission, en l'avisant qu'en cas d'absence de démission, il sera porté une décision de résiliation des rapports de service,
- soit constate qu'il y a une incompatibilité de fait partielle, et, après avoir entendu l'enseignant, prend les mesures nécessaires à la suppression de cette incompatibilité (notamment réduction de l'horaire hebdomadaire).

2.1.5 De nouvelles mesures peuvent être prises en cours de période s'il s'avère que la charge publique est préjudiciable à l'activité de l'enseignant.

2.1.6 Les procédures susmentionnées doivent être menées avec toute la diligence requise.

2.1.7 Les dossiers sont transmis au Conseil d'Etat par le Département pour être traités comme objets de la présidence.

2.2 Enseignant(e) d'une école communale (école enfantine, primaire, cycle d'orientation)

2.2.1 L'enseignant d'une école communale qui entend se porter candidat à une charge publique doit en informer immédiatement le conseil communal ou le conseil d'administration régional et le Département par écriture adressée directement à celui-ci en indiquant,

- la charge publique concernée,
- le temps nécessaire à l'exercice de cette charge, et si celle-ci peut être exercée en dehors de l'horaire ordinaire de travail de l'enseignant,
- le revenu probable provenant de la charge publique,
- son appréciation quant à la compatibilité de fait de la charge publique avec l'activité d'enseignant.

2.2.2 Après consultation de la commission scolaire ou du Directeur d'école, respectivement du chef du Service de l'enseignement, et du service des affaires intérieures au cas où se pose une question d'incompatibilité de droit, le Département informe l'enseignant des éventuelles incompatibilités de fait ou de droit, et sur les conséquences qui en découlent. Lorsqu'il se pose un problème d'incompatibilité partielle de fait (par exemple en cas d'un volume de travail important requis par la charge publique), l'information pourra être donnée de manière générale, en précisant simplement que l'exercice de la charge publique

pourra entraîner certaines modifications des rapports de service (notamment réduction de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement).

2.2.3 Sitôt l'élection effectuée, l'enseignant élu doit aviser directement le Conseil communal ou le conseil d'administration régional et le Département de son élection et de l'acceptation de celle-ci par lui-même.

2.2.4.1 Si au stade précédent de la procédure aucune incompatibilité n'a été relevée, les autorités précitées prennent simplement connaissance de cette information.

2.2.4.2 Si au stade précédent de la procédure une éventuelle incompatibilité a été relevée, ou si le stade précédent a été omis, le Département, par décision et après consultation de l'autorité de nomination, de la commission scolaire ou du Directeur d'école, respectivement du Chef du Service de l'enseignement, et du service des affaires intérieures au cas où se pose une question d'incompatibilité de droit,

- soit constate qu'il n'existe aucune incompatibilité et qu'il n'y a aucune mesure à prendre,
- soit constate qu'il existe une incompatibilité totale de fait ou de droit, et invite l'enseignant à présenter sa démission, en l'avisant qu'en cas d'absence de démission, il sera introduit une procédure de résiliation des rapports de service,
- soit constate qu'il y a une incompatibilité de fait partielle, et, après avoir entendu l'enseignant, invite le conseil communal ou le conseil d'administration régional à prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette incompatibilité (notamment réduction de l'horaire hebdomadaire).

2.2.5 De nouvelles mesures peuvent être prises en cours de période s'il s'avère que la charge publique est préjudiciable à l'activité de l'enseignant.

2.2.6 Les procédures susmentionnées doivent être menées avec toute la diligence requise.

3. Réduction du taux d'activité et réduction correspondante du traitement

3.1 Dans l'appréciation de la compatibilité de fait, sont également prises en considération les éventuelles autres charges publiques et activités accessoires exercées par l'enseignant.

3.2 En principe, lorsque la ou les charges publiques et les éventuelles autres activités accessoires requièrent au total plus de 400 heures par année, ou procurent un revenu déterminant dépassant Fr. 16'000.— par année, une réduction de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement, doit être opérée.

Le revenu déterminant correspond au revenu brut assorti d'une déduction de 20% pour tenir compte des frais d'acquisition.

L'ampleur de la réduction est fonction principalement de l'importance du dépassement des limites précitées.

4. Congés spéciaux et congés non payés

- 4.1 Des congés spéciaux sont accordés aux enseignants exerçant une charge publique dans la mesure où l'enseignant ne peut s'acquitter de la charge publique en dehors des heures ordinaires de travail.
- 4.2 * Jusqu'à un maximum par année scolaire correspondant au double de l'horaire hebdomadaire, ces congés sont entièrement payés. Cette limite est portée au triple de l'horaire hebdomadaire pour les enseignants siégeant au Grand Conseil, et au quadruple dudit horaire pour les enseignants membres d'une commission de haute surveillance du Grand Conseil. Au-delà de ces limites, les éventuels congés ne feront l'objet d'aucune rétribution.
- 4.3 * Jusqu'aux limites fixées au chiffre 4.2, les congés sont subordonnés à l'autorisation de la commission scolaire, ou de la direction d'école, respectivement du chef du service concerné. Au-delà de ces limites, la compétence ressortit à l'autorité de nomination.

5. Disposition abrogatoire

Les présentes directives abrogent le chiffre 5 relatif aux charges publiques, des directives du 2 mai 1995 concernant l'application des dispositions relatives aux activités accessoires du personnel enseignant.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 octobre 2000 (modifiée le 29 avril 2003 *)

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**